



L'armement des agents de police municipale a fait l'objet d'une salve de modifications en cette fin d'année 2020. Dérogations et aménagements des conditions de formation pour certains agents, correction d'incohérences, équipement...

Après l'arrêté du 23 décembre publié au journal officiel du 27 sur les dérogations de formations d'entraînement, c'est l'arrêté du même jour, publié le 30 décembre, qui vient aménager les conditions de formation à l'armement pour certains agents issus de la police nationale et de la gendarmerie, mais aussi corriger certaines incohérences régulièrement dénoncées. Enfin, un décret autorise définitivement, à certaines conditions, l'équipement des policiers municipaux en revolvers 357 magnum.

Des adaptations attendues

Depuis la mise en place des formations préalables à l'armement en 2007, lors des formations théoriques ou pratiques, la particularité des policiers nationaux détachés ou intégrés en police municipale et des gendarmes détachés est régulièrement évoquée. Ces personnels, qui disposaient d'une autorisation de port d'arme dans leur précédent emploi, soulèvent en général la question de la nécessité d'une formation « longue » comme celle des agents qui n'ont jamais été porteurs d'une arme. En l'absence de dérogation dans les textes, ils devaient suivre la même formation.

Avec l'arrêté du 23 décembre 2020, ils bénéficient d'un régime spécifique. De plus, des moniteurs « tir » issus de la gendarmerie ou de la police nationales pourront suivre une formation « allégée » pour devenir formateurs armement en police municipale.

Cet arrêté est également l'occasion d'apporter un certain nombre de corrections concernant la formation dite de transition mise en place en 2016.

Conditions pour la formation adaptée pour les anciens policiers nationaux et gendarmes

En premier lieu, les **fonctionnaires concernés** sont ceux « d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emploi des agents de police municipale ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ce cadre d'emploi ».

Pour bénéficier des modules adaptés, ils doivent détenir une « **habilitation en cours de validité à la pratique de l'arme correspondante** » et ne doivent pas faire l'objet de restrictions relatives au port de l'arme.

Il est à noter que pour un policier national ou gendarme qui devrait être formé au revolver, l'habilitation peut porter sur le revolver ou un pistolet semi-automatique (7,65 ou 9 mm), ce qui est généralement le cas avec le port du SigSauer qui équipe les forces de l'ordre étatiques.

Modalités des formations adaptées pour les gendarmes et policiers nationaux

Les **durées** ainsi que le **nombre de cartouches** devant être tirées sont fixés comme suit :

- Revolver : formation de 12 h avec tir de 100 cartouches minimum (au lieu de 45 heures et 300 cartouches) (3°bis article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2007)
- Pistolet semi-automatique : formation de 6 h avec tir de 50 cartouches minimum (au lieu de 45 heures et 300 cartouches) (4° bis)
- Matraques : formation de 12 h au lieu de 30 (7°bis)
- Pistolet à impulsions électriques : formation de 6 h avec tir d'une cartouche d'entraînement minimum (au lieu de 18 h et tir de 4 cartouches) (8° bis).

Pour ces modules adaptés, des sessions spécifiques devront sans doute être mises en place par le CNFPT.

Le module juridique (1°) et les modules « lanceur de balle de défense » (2°) et « Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène » (9°) ne font l'objet d'aucune adaptation.

L'équipement en revolvers 357 magnum

En 2015, après la mort de la policière municipale Clarissa Jean-Philippe à Montrouge, l'Etat a mis à disposition à titre expérimental, pour 5 ans, plus de 4000 revolvers à des communes qui souhaitaient s'équiper (décret du 29 avril 2015). La date butoir avait été reportée au 31 décembre 2020.

Avec le décret n° 2020-1775 du 29 décembre 2020, le revolver chambré pour le calibre 357 magnum intègre la liste des **armes de dotation de la police municipale**, fixée par l'article R.511-12 du CSI. Comme lors de l'expérimentation, ces armes ne pourront être chambrées qu'avec des **munitions calibre 38 spécial**. Désormais, une commune pourrait également acquérir des revolvers 357 magnum ne provenant pas du stock de l'État.

Les revolvers remis temporairement par l'état à une commune peuvent lui être cédés à certaines conditions. La **cession amiable** est consentie conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles R. 3211-38 et R. 3211-39). Le prix n'a pas encore été communiqué. La somme de 50 euros par arme est régulièrement évoquée. Les communes ont jusqu'au **31 décembre 2021** pour procéder à l'acquisition des revolvers et restituer à l'état, pour destruction, les armes non acquises. Les autorisations préfectorales de détention et de port de ces armes restent valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

La formation de transition en matière de d'armes à feu

Plusieurs critiques concernaient la formation dite de transition mise en place en 2016, lorsque les agents de police municipale ont pu être dotés de pistolets semi-automatique 9 mm. Cette formation de 12 heures permettait le passage du revolver au pistolet semi-automatique 9 mm, et non l'inverse. Avec l'arrêté du 23 décembre 2020, il y a désormais une formation de transition pour les agents de police municipale lors du **passage du pistolet semi-automatique vers le revolver** (12 h avec tir de 100 cartouches) (article 3° ter arrêté du 3 août 2007). La formation de transition de 12 h est également possible pour le **passage du revolver vers le pistolet semi-automatique 7,65** et non uniquement 9 mm.

Enfin une **avancée considérable** pour les services de police municipale : la formation de transition de 12 h n'est plus réservée à des agents autorisés au port d'un revolver à la date d'entrée en vigueur du décret de novembre 2016. Cette mention, dont la suppression est réclamée depuis 4 ans, avait pour conséquence que dans un service de police municipale, certains agents soient amenés à suivre une formation de 12 h, car armés en revolver avant novembre 2016, alors que les autres devaient suivre une formation de 45 heures, car armés d'un revolver après novembre 2016.

Or, du fait de la mise à disposition des anciens revolvers de l'Etat (voir le focus), de nombreuses polices municipales ont formé leurs agents au revolver sur plusieurs années. Certains services ayant fait le choix ensuite du pistolet semi-automatique 9 mm, une proportion importante d'agents formés à partir de 2017 ont eu (ou auraient eu) à suivre une formation de 45 heures. Cette distinction disparaît : désormais **tous les agents de police municipale armés d'un revolver, quelle que soit la date de l'autorisation de port d'arme, sont soumis à une formation de transition de 12 h.**

Munition blindée possible y compris en formation d'entraînement

L'arrêté du 23 décembre 2020 prévoit la possibilité d'utiliser des munitions blindées dans le cadre des formations d'entraînement (article 2). Dans l'article 1er de l'arrêté de 2007, pour les formations préalables à l'armement, il est spécifiquement mentionné que les munitions peuvent être blindées. Certains en ont déduit que ce type de munitions n'était pas autorisé en formation d'entraînement. Le doute est désormais levé.

Accès facilité au monitorat pour les anciens policiers nationaux et gendarmes

Les articles 3 à 6 de l'arrêté du 23 décembre 2020 adaptent l'accès au monitorat pour certains policiers nationaux et gendarmes. Les « titulaires du **diplôme de moniteur en intervention professionnelle de la gendarmerie nationale** ou de **formateur en technique de sécurité en intervention de la police nationale**, à jour de leur recyclage » sont soumis à de **nouvelles conditions plus souples** pour devenir moniteur en maniement des armes (MMA) ou moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI).

Pour pouvoir accéder à la formation, il leur suffit d'avoir exercé pendant **deux années** (au lieu de quatre) **dans les cadres d'emplois de la police municipale au 31 décembre de l'année de la sélection**. Leur formation est adaptée. **La durée est de 30 heures** pour les MMA (au lieu de 180 h concernant les agents de police municipale qui souhaiteraient devenir formateur) ou pour les MBTPI (au lieu de 90 h). **Le programme est réduit** (cadre juridique du port et de l'usage des armes en police municipale, droits et devoirs des agents, déontologie du formateur, appropriation des référentiels de formation sur l'armement en police municipale).

Après l'adaptation des formations initiales, cet allègement des formations armement pour les policiers nationaux et gendarmes va sans doute renforcer l'intérêt des collectivités pour ces profils lors des recrutements.

Police municipale : comment l'optimiser ?

G - LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

4. Les obligations en matière de formation au maniement des armes

L'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 14 avril 2017 décrit les enseignements théoriques et pratiques des neuf modules de la formation préalable à la délivrance du port d'arme mentionnée à l'article R.511-19 du CSI et les modalités des formations d'entraînement mentionnées à l'article R.511-21 du même code.

a) Les modules de formation

Le tableau ci-après décrit le contenu des modules en termes de durée et de nombre de cartouches.

Armes autorisées (art. R.511-12 CSI)	Formation préalable (art. R.511-19 CSI)	Observations	Formation d'entraînement (art. R.511-21 CSI)	Observations
	Agents astreints à la FPA Module général relatif à l'environnement juridique d'une durée de 12 heures	Durée de validité non précisée	Non spécifiée	Les règles d'usage des armes devront être systématiquement inscrites dans les séances annuelles de formation pratiques et actualisées au regard des décisions du Défenseur des droits et des décisions de justice administrative et judiciaire à venir.
Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial	45 heures Tir de 300 cartouches minimum	Module distinct du pistolet semi-automatique Cartouches peuvent être blindées	Tir d'au moins 50 cartouches par an	Les règles d'usage de ces armes sont inscrites au programme des séances de formation et font l'objet d'une analyse de pratique au regard de leur utilisation effectuée (sortie d'arme, position contact, prise de visée, tir...) durant les missions et retranscrite dans les écrits professionnels <i>ad hoc</i> (main courante, rapport ou procès-verbal d'intervention).
Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9x19 (9 mm luger)	45 heures Tir de 300 cartouches minimum 12 heures Tir de 100 cartouches minimum	Module distinct du revolver Cartouches peuvent être blindées Formation transitoire pour les agents dotés d'un revolver à la date de publication du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 sollicitant le port d'une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19		
Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans la catégorie B3° dont le calibre est au moins égal à 44 mm	12 heures Tir de 6 cartouches minimum		Tir d'au moins 4 cartouches par an	Les règles d'usage de ces armes sont inscrites au programme des séances de formation et font l'objet d'une analyse de pratique au regard de leur utilisation effectuée et des décisions du Défenseur des droits, qui s'est prononcé en vue d'un moratoire général sur l'usage de cette arme (déc. MDS-2015-147 du 16 juillet 2015 relative aux nouveaux cadres d'emplois des trois armes de force intermédiaire).
Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans la catégorie C3° dont le calibre est au moins égal à 44 mm			Non spécifiée	
Pistolets à impulsions électriques	18 heures Tir de trois cartouches d'entraînement et d'une cartouche opérationnelle minimum	Délivrance d'un certificat individuel	Tir d'au moins deux cartouches d'entraînement et deux cartouches opérationnelles par an	Les instructions adressées par le maire aux agents de police municipale et communiquées au préfet du département et au procureur de la République (art. R.511-26 CSI) sont intégrées aux programmes des séances de formation. Elles font l'objet d'une analyse de pratique au regard de leur utilisation effectuée durant les missions et retranscrite dans le rapport d'intervention mentionné à l'alinéa 3 de l'article R.511-28 du CSI. Les décisions du Défenseur des droits sont également intégrées au programme de formation. Le maire adresse au CNFPT, s'il le juge utile, ses propositions d'évolution de la formation de cette arme.
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B	6 heures	Dans l'attente de l'arrêté de classement, les générateurs sont classés en D2° s'ils étaient précédemment classés en 6° catégorie (art. 59 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)	Au moins deux séances, organisées et mises en œuvre par le maire ou le président de l'EPCI	Les règles d'usage de ces armes sont inscrites au programme des séances de formation et font l'objet d'une analyse de pratique au regard de leur utilisation effectuée (sortie d'arme, gestes professionnels réalisés, jet de gaz...) durant des missions et retranscrite dans les écrits professionnels <i>ad hoc</i> (main courante, rapport ou procès-verbal d'intervention). Les décisions du Défenseur des droits sont également intégrées au programme de formation.
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	12 heures 30 heures	Agents dotés avant le 1 ^{er} juillet, formation effectuée dans les 3 ans suivant le 1 ^{er} juillet 2017 Agents dotés à compter du 1 ^{er} juillet 2017		État annuel des séances transmis au préfet du département (préfet de police dans le département des Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire au nombre de séances d'entraînement annuel au maniement des armes des agents de police municipale

NOR : INTD2028837A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5, L. 511-6, R. 511-21 et R. 511-22 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 susvisé, la formation d'entraînement des agents de police municipale mentionnée à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure, effectuée au titre de l'année 2020, comprend au moins une séance d'entraînement au maniement des armes mentionnées aux 1^o, *a* du 2^o et 3^o de l'article R. 511-12 du même code, devant être effectuée au plus tard le 31 mars 2021.

A l'occasion de la ou des séances d'entraînement effectuées au titre de l'année 2020, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2021, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches pour les armes mentionnées aux *a* et *b* du 1^o de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, au moins quatre cartouches pour les armes mentionnées au *c* du 1^o de l'article R. 511-12 du même code, et au moins deux cartouches d'entraînement et deux cartouches opérationnelles pour les armes mentionnées au *d* du 1^o de l'article R. 511-12.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 susvisé, la formation d'entraînement des agents de police municipale effectuée au titre de l'année 2021 comprend au moins une séance d'entraînement au maniement des armes mentionnées aux 1^o, *a* du 2^o et 3^o de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure.

A l'occasion de la ou des séances d'entraînement effectuées au titre de l'année 2021, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, chaque agent de police municipale doit tirer au moins cinquante cartouches pour les armes mentionnées aux *a* et *b* du 1^o de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, au moins quatre cartouches pour les armes mentionnées au *c* du 1^o de l'article R. 511-12 du même code, et au moins deux cartouches d'entraînement et deux cartouches opérationnelles pour les armes mentionnées au *d* du 1^o de l'article R. 511-12.

Art. 2. – Les dispositions du premier alinéa des I et II de l'article 1^{er} sont applicables en Polynésie française sous réserve de l'adaptation suivante : les références : « 1^o, » et « et 3^o » sont supprimées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante : au deuxième alinéa des I et II, les mots : « au moins cinquante cartouches par an, pour les armes mentionnées aux *a* et *b* du 1^o de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, » sont supprimés.

Art. 3. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1775 du 29 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif à l'utilisation par les agents de police municipale des revolvers chamberés pour le calibre 357 magnum

NOR : INTD2025971D

Publics concernés : agents de police municipale, communes et établissements publics de coopération intercommunale, préfectures.

Objet : armement des polices municipales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure qui détermine la gamme d'armement des agents de police municipale, est complété pour y inclure les revolvers de calibre 357 magnum. Un régime transitoire est mis en place afin de permettre aux communes d'acquérir les revolvers de calibre 357 magnum qui leur avaient été remis temporairement par l'Etat, à titre expérimental.

Références : le code de la sécurité intérieure modifié par le décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-5, R. 511-12, R. 511-18 et R. 511-30 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-17, L. 3211-18, R. 3211-35, R. 3211-36, R. 3211-38 et R. 3211-39 ;

Vu le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chamberés pour le calibre 357 magnum ;

Vu le décret n° 2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le *a* du 1^o de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « , ou revolvers chamberés pour le calibre 357 magnum avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif ».

Art. 2. – Aux articles R. 545-1 et R. 546-1 du même code, la ligne :

«

R. 511-12	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------	---

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 511-12	Résultant du décret n° 2020-1775 du 29 décembre 2020
-----------	--

».

Art. 3. – Les revolvers chamberés pour le calibre 357 magnum remis temporairement par l'Etat à une commune en application des dispositions du décret du 29 avril 2015 susvisé peuvent être cédés à cette commune dans les conditions mentionnées au présent article.

1^o La cession amiable de ces revolvers est consentie conformément aux dispositions des articles R. 3211-38 et R. 3211-39 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2° Les communes concernées disposent d'un délai qui expire le 31 décembre 2021 pour procéder à l'acquisition des armes mentionnées au premier alinéa et restituer à l'Etat pour destruction, au plus tard à cette même date, les armes ou celles des armes qu'elles n'auront pas acquises.

3° Par dérogation aux dispositions de l'article R. 511-30 du code de la sécurité intérieure, les communes auxquelles des armes ont été temporairement remises par l'Etat en application du décret du 29 avril 2015 susvisé sont autorisées à détenir ces armes jusqu'à la date de leur acquisition ou jusqu'à celle de leur restitution à l'Etat, et au plus tard le 31 décembre 2021.

Dans ce même délai, par dérogation aux dispositions de l'article R. 511-18 du même code, les agents de police municipale conservent le bénéfice de l'autorisation de port de cette arme qui leur a été délivrée en application de l'article 1^{er} du décret du 29 avril 2015 précité.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Fait à Paris, le 6 janvier 2021

Les secrétaires généraux

Christophe LEVEILLÉ - Ludovic DURAND

F.O. Police Municipale

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ 06 83 29 01 60 - 06 43 23 54 37 - ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur  **FOPM**